

FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

| |
|--|
| <p>AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tel : 01 53 45 62 77/48 Fax : 01 53 45 62 68</p> |
|--|

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au 1 de l'article L. 233-8 du code de commerce.

- **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**
 - * Nom et Prénom : ...VAN DEN TORREN Fabienne
 - * Tel : Fax : Email : fvandentorren@groupe-gascogne.com
- **Société déclarante :**
 - * Dénomination sociale : ...GASCOGNE.....
 - * Adresse du siège social : 68, rue de la Papeterie-40200 MIMIZAN
 - * Marché Euronext Growth – code ALBI

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 37 682 278

Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 55 436 097

Déduction faite des actions d'autocontrôle : 55 395 891 droits de vote réels

Origine de la variation : Attribution droits de vote double et conversion au porteur

Date à laquelle cette variation a été constatée : Janvier 2025

Lors de la précédente déclaration en date du 08 janvier 2025

- * le nombre total d'actions était égal à 37 682 278
- * le nombre total de droits de vote était égal à : 55 435 607

- **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**
(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

OUI - déclaration tous les 2.5% en capital et en droits de vote (article 9 des statuts).

Fait à Mimizan, le 06 février 2025
Fabienne VAN DEN TORREN
Responsable Juridique